

Arrêt

n° 201 954 du 30 mars 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI (qui succède à Me C. MANDELBLAT), avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et né à Bagdad de parents musulmans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous avez pris vos distances avec le Dieu de l'islam et vous avez concédé seulement l'existence d'un créateur.

Vous vous rendiez rue Al Mutanabi aux réunions d'un groupe informel qui discutait de littérature et de pensée. Vous critiquiez l'islam d'Irak et ses dignitaires. Vous aviez un « groupe » sur le site internet Facebook.

Au cours de la même année 2012, vous êtes devenu chauffeur de taxi. Parallèlement, vous poursuiviez des études secondaires techniques.

En 2013, vous vous êtes rendu deux fois (pour un, puis trois mois) en Turquie, pour tourisme et pour fournir des pantalons à un ami qui avait une boutique de prêt-à-porter.

Le 3 juillet 2015, votre groupe réuni critiquait al-Hashd al-Shaabi; un inconnu intervenait sans permission et défendait cette milice.

Le 10 juillet 2015, cinq hommes en tenue militaire, armés, sont venus dans cette rue où vous vous trouviez avec quelques amis. Ils vous demandaient de poursuivre votre discussion de la semaine précédente et disaient que vous étiez athées. Vous avez nié mais ces hommes voulaient vous emmener à leur bureau. Ils vous ont autorisé à téléphoner à votre maman, qui les a suppliés et les a finalement convaincus de vous relâcher (en mettant notamment en avant sa confession chiite). En rentrant à la maison, vous avez vu une voiture jaune vous suivre. Votre maman vous a dit que vous ne deviez plus rester en Irak.

Le 18 juillet 2015, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Le 2 août 2015, vous avez rejoint le Royaume. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Ainsi, à l'occasion de votre audition au CGRA, vous dites avoir été pris à partie par cinq membres, armés, de la milice al-Hashd al-Shaabi qui voulaient vous emmener en leurs locaux. C'est lorsqu'elle vous aurait délivré de leurs griffes que votre mère vous aurait dit qu'il fallait quitter l'Irak. Or, à l'Office des Etrangers, vous n'avez nullement fait mention de cet évènement, notamment lorsqu'il vous était demandé « Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine » (Questionnaire, p. 14, question 5). Vos tentatives de justification à cet égard –durée limitée de la « 1ère interview », consacrée davantage à des questions sur le voyage, votre inexpérience dans le domaine des demandes d'asile ou encore votre « état d'esprit » (p. 11), sont dépourvues de la moindre force de conviction, eu égard notamment au caractère central de cet évènement dans votre récit d'asile.

En outre, à considérer votre altercation avec eux comme crédible, quod non en l'occurrence, il est invraisemblable que les cinq membres de milice, armés, qui vous reprochaient votre impiété et voulaient vous emmener, aient accédé à votre requête et vous aient permis de téléphoner à votre maman. De même, à supposer crédible que ces miliciens vous eussent autorisé à téléphoner à votre maman, quod non en l'occurrence, il est peu vraisemblable qu'elle soit parvenue à les convaincre de vous relâcher. Vous ignorez d'ailleurs les raisons précises de leur souplesse à votre égard (page 12), ce qui est d'autant plus surprenant.

Enfin, vous pouvez nommer neuf (dont trois fondateurs) membres du « groupe » avec lequel vous vous réunissiez à une table sur une terrasse, pour ce qui ressemble en définitive davantage à des propos généraux qu'à un programme philosophique et politique suffisamment subversif et poussé que pour mettre en danger l'autorité morale d' al-Hashd al-Shaabi, ou même inquiéter suffisamment cette organisation que pour attirer son attention (pp. 6-7). Invité à relater les buts de l'association, vous dites en effet : « sensibilisation des Irakiens, par rapport à la situation. Sensibiliser à quoi ?1er point, en fait, les hommes de religion profitent de la foi des fidèles en leur expliquant d'anciens récits, qui se sont passés il y a très longtemps, pour gagner ces gens et en profiter lors des élections. Pour qu'ils votent tous pour une personne désignée par l'imam. Oui, c'est un point.

Donc par exemple, on va discuter d'un certain livre, on dit que tous les membres du groupe doivent le lire pour la semaine suivante. On discute ensuite en réunion de ce livre et aussi on doit savoir sensibiliser les gens à certains sujets repris dans ce livre. Nous critiquons aussi les actes des milices,

tout ce qui est négatif de leur part. là-bas, on ne peut pas dire milice, on les appelle Hashd. Bien sûr, lorsqu'on discute de ces histoires, on ne parle pas à haute-voix. On le fait à voix basse, parce qu'il y a beaucoup de passants sur cette place, des gens pourraient nous espionner par exemple. D'autres buts/objectifs ? non, pour le reste c'est divers sujets. Beaucoup de gens s'intéressent et viennent écouter aussi. » (idem). Le même caractère général, stéréotypé et inconsistant affecte vos déclarations relatives aux activités de cette « association » : « comme je vous ai dit, la sensibilisation, par exemple, le chef [A.] m'envoie dans un café, dans la rue, pour aller sensibiliser les gens. Il m'a dit « tu peux trouver un table de 4 personnes, tu les rejoins poliment, petit à petit tu lies conversation avec eux et tu sauras s'ils sont laïcs, pratiquants, s'il est facile d'aborder certains sujets avec eux ou pas ». D'autres activités concrètes ? non, c'est tout. Nous ne sommes pas très soutenus, c'est une petite association. Nous n'avons pas le pouvoir d'aller dans la rue et en parler. Nous sommes aussi actifs sur Facebook, pour critiquer certaines choses dans la religion. On ne peut pas critiquer direct. Mais la personne sensibilisée à ce sujet va comprendre. » (idem). Le « groupe » que votre association avait sur Facebook est fermé (p. 8) et ce que votre propre compte sur ce site Internet recèle est à l'avenant de ce que vous rapportez des précédents sujets abordés en réunion : sommaire, stéréotypé et consistant. « Ce jour-là, une semaine avant le 3 juillet, de quoi parliez-vous ? je ne me rappelle plus exactement. Si vous faites un effort de mémoire ? ça fait 9 mois. Donc, tout ce que vous me demandez, je ne suis pas un ordinateur. Il y a bcp de sujets dont nous discussions. Comme j'ai dit, c'est comme si nous étions une équipe de football. Je suis sincère avec vous, je ne me rappelle pas. Je ne veux pas inventer. Dans le dernier mois auquel vous avez participé aux réunions de cette association, de quoi parliez-vous ? nous parlions d'Ahmad Alcubanji, un athée qui critique le Coran. Il est connu, si vous le cherchez sur Youtube. Que pouvez-vous me dire à son sujet ? c'est un type qui porte des vêtements comme des imams. Mais tout son discours, c'est des critiques du Coran. Par exemple, je vous raconte un truc sur lui, c'était un sujet, autour d'un chameau, du Prophète Nabi Saleh. Ce chameau était proche d'un village, 9 hommes du village ont battu cet animal et l'ont mangé. Dieu à ce moment-là trouvait cela injuste. Pour les punir, Dieu a tué tous les habitants de ce village. C'est une histoire connue dans l'Islam. Et ce monsieur dit « comment ça se fait, si vous croyez en un Dieu, qui doit être pour la justice, l'égalité, il massacre tout un village pour une bête ». Pouvez-vous me dire d'autres choses sur la vie, la biographie, de ce monsieur dont vous discutiez ? on discutait de ces sujets, toute la rue est fréquentée par des civils. Nous avons des discussions sur ce sujet et d'autres. Pour éclaircir la situation. Avez-vous compris ma question ? vous avez demandé quelles étaient les sujets de discussion. Ma dernière question, ce n'était pas ça. Pouvez-vous me dire d'autres choses sur la vie, la biographie, de ce monsieur dont vous discutiez ? que voulez-vous savoir sur cette personne, sa vie privée ? c'est une personne que vous trouvez sur Youtube, il a bcp de discours concernant la religion. Donc ça c'est une chose le concernant. Pouvez-vous me dire d'autres choses, le concernant ? je suis qqn qui suit cette personne. Je suis influencé et c'est une référence. J'appuie tous ses propos, je suis d'accord avec tout ce qu'il dit. Je suis convaincu qu'il n'y a pas de religion qui peut manipuler l'être humain. (silence) » (pp. 11-12). Ces propos sont à ce point vagues et généraux qu'ils empêchent de croire à une crainte fondée de persécution dans votre chef. En ce qui concerne ce que vous montrez en audition (des photos, liens articles etc) de votre compte Facebook, le fait de faire des commentaires sur la politique de son pays sur les réseaux sociaux ne permet pas de justifier une visibilité suffisante dans votre chef, qui justifierait l'octroi d'une protection internationale. De surcroit, le système Facebook permet de choisir ses 'amis' (ayant accès à son profil) et par ailleurs de les exclure.

En ce qui concerne ladite organisation « Hashd », il faut d'autre part relever que : « L'on ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre de combattants actifs dans al-Hashd al-Shaabi. Les estimations varient de quelques dizaines de milliers à 200.000 membres [...] Le financement d'al-Hashd al-Shaabi est assuré majoritairement par le gouvernement irakien. Dans le budget irakien pour 2015, la somme de 1 milliard de dollars était affectée aux coûts de fonctionnement de l'organisation. [...] et, en résumé :] Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. » (cf. COI Focus Irak « Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi » joint au dossier administratif).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier

administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les

soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé, tardivement, votre passeport. Vous déposez en outre des copies de votre carte d'identité irakienne et de celle de vos parents, de la carte de résidence et de la carte de rationnement de votre père, d'une carte d'électeur et des certificats de nationalité de vos parents. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, et de votre composition familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ces éléments ne changent toutefois pas ma décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Attestation de l'association Justice For Middle East du 19.06.2016.

4. article internet du site <http://www.lemonde.fr/> du 04.07.2016.

5. article internet du site <http://www.france24.com> du 07.07.2016 ».

3.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4. Par le biais d'une télécopie datée du 22 décembre 2017, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle sont joints des articles de presse « *au sujet de la situation sécuritaire à Bagdad et sur la situation des athées en Irak* ».

3.5. Par le biais d'une télécopie datée du 19 février 2018, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle sont annexés différents éléments inventoriés comme suit :

« 1. Procès-verbal de plainte du 04.12.2016 de la soeur du requérant faisant suite à l'attaque de la maison familiale par la milice Asaeb-Al-Haq du 04.12.2017. + traduction en français.

2. Décision judiciaire du 04.12.2016 du Bureau d'Instruction de la Cour d'Appel de BAGdad en réponse à la plainte précitée + traduction en français. »

3.6. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose quatre documents intitulés comme suit :

« Témoignage de Monsieur [A.Z.M.], réfugié reconnu en Belgique:

Témoignage de Monsieur [A.H.A.A.Y.], actuellement demandeur d'asile en Suède, acteur et militant des droits de l'homme;

Photographie représentant le requérant en compagnie de Monsieur [A.Z.M.], Monsieur [A.H.A.A.Y.] et d'une parlementaire irakienne, membre du parti laïc iraquien.

Article du 22 juin 2017 de l'Observatoire Pharos intitulé « LES MOUVEMENTS RELIGIEUX IRAKIENS EN GUERRE OUVERTE CONTRE L'ATHÉISME », consulté sur le site: <https://www.observatoirepharos.com/pays/irak/mouvements-religieux-irakiens-guerre-ouvertecontre-latheisme/> ».

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarque liminaire

4.1. L'examen des nouveaux éléments adressés par la partie requérante en annexe de sa note complémentaire datée du 19 février 2018 (voir *supra*, point 3.5) laisse apparaître que ces documents ne se rapportent pas au cas du requérant.

4.2. Interpellé à l'audience quant à ce, le requérant confirme que les deux éléments annexés à la note complémentaire du 19 février 2018 ne concernent pas sa demande. Par conséquent, ces éléments sont écartés des débats.

5. Moyen unique

5.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle expose, notamment, s'agissant de l'altercation que le requérant soutient avoir vécu avec cinq hommes de la milice al-Hashd al-Shaabi qu'« [a]u lieu de se limiter à examiner si le requérant a oui ou non abordé cette altercation devant l'Office des Etrangers, la partie adverse aurait dû apprécier les déclarations circonstanciées du requérant sur ce fait. En l'espèce, la partie adverse ne conteste nullement l'altercation du requérant du 03.07.2015 avec un homme qui a défendu la milice al-Hashd al-Shaabi. Cet homme était à nouveau présent une semaine plus tard en civil avec les cinq militaires. Par conséquent, il n'y a pas lieu de remettre en cause la bonne foi du requérant et sa seconde altercation et ce, d'autant plus qu'il s'est montré particulièrement précis à cet égard ; l'officier de protection lui ayant même demandé de résumer ses propos [...] ». Concernant l'invraisemblance des propos retenue par la partie défenderesse au sujet de la manière dont le requérant dit avoir pu éviter d'être emmené par ces cinq membres de la milice, elle précise que « [c]omme le requérant l'a expliqué, face à des miliciens mettant en doute sa religion et le traitant d'apostat, le requérant n'avait d'autre choix que de trouver une personne pouvant témoigner de sa piété. C'est ainsi qu'il a proposé d'appeler sa mère en expliquant qu'elle était chiite pour qu'elle témoigne que son fils était également pratiquant. [...] S'ils n'avaient pas été convaincus par elle, ils auraient de toute façon pu embarquer le requérant par après. Cela ne leur posait donc pas de problème qu'il la contacte ». Relativement à l'analyse des déclarations tenues par le requérant à propos du « mouvement associatif de non-pratiquants » dont il dit faire partie, la partie requérante considère que « [c]'est à tort que la partie adverse minimise les activités du groupe du requérant. Ce groupe dénommé [A. T. A.] avait pour but de vouloir séparer la religion de l'Etat et d'empêcher toute implication religieuse dans le pouvoir politique. [...] Le requérant a donné les noms de son président et de ses membres fondateurs et s'est montré précis sur le but défendu par le groupe à savoir d'une part, dénoncer la propagande des imams de recommander l'homme politique pour qui les fidèles doivent voter et d'autre part, dénoncer les actes des milices. Le requérant a donc donné suffisamment d'informations sur ce parti : nom des membres, lieu de réunion, buts poursuivis, sujets des réunions... [...] Même si ce groupe n'est pas reconnu officiellement - il ne le pourrait d'ailleurs pas vu qu'il s'oppose aux valeurs traditionnelles-, il est considéré par ses membres comme un réel groupe de contestation et est donc considéré comme nuisible par les milices fanatiques. Dans le contexte de radicalisation des valeurs, toute pensée divergente est prohibée et ce, même si elle s'exprime dans un groupe restreint et qu'il ne s'agit pas d'une organisation reconnue par le gouvernement. La partie adverse a donc adopté une motivation de pure forme et stéréotypée pour conclure que le requérant aurait tenu des propos non circonstanciés ». La partie requérante souligne encore que les informations livrées par la partie défenderesse sur l'organisation « Hashd » sont sans incidence sur le cas du requérant. Elle critique enfin l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire régnant à Bagdad.

5.2 Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.3. En substance, la partie requérante déclare craindre, en cas de retour en Irak, des membres d'une milice chiite qui l'accuse d'être athée. A l'appui de sa demande, la partie requérante produit son passeport, une copie de sa carte d'identité et de celles de son père, son frère et sa sœur, une copie de la carte de résidence et de la carte de rationnement de son père, ainsi qu'une copie de la carte d'électeur et des certificats de nationalité de ses parents, de son frère et de sa sœur.

5.2.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe, à l'examen des déclarations effectuées par le requérant, que la question de l'athéisme dont il se revendique apparaît centrale dans la présente cause. Or, le Conseil relève que cet aspect particulier de la demande n'a pas été suffisamment instruit ; constat qui n'est pas démenti par la partie défenderesse à l'audience. Il convient dès lors de procéder à une analyse plus poussée et étayée de la présente cause sur cette question en recourant, notamment, à une nouvelle audition de la partie requérante.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais des notes complémentaires datées du 22 décembre 2017 et du 12 mars 2018 (voir *supra*, point 3.4 et 3.6), la partie requérante a versées au dossier.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD